



## Notice

### Gérer les moments de crise des élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO) mise en œuvre de manière intégrée ou séparée

#### Mesures et procédure en cas de placement temporaire d'un-e élève dans un autre environnement scolaire

##### 1. Contexte

Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, les écoles peuvent être confrontées à des crises de comportement de la part des élèves. Ces situations sont éprouvantes pour les enseignantes et enseignants, les élèves et toutes les autres personnes impliquées. L'exclusion pour des raisons disciplinaires, mentionnée à l'article 28 de la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), n'est pas une mesure qui peut être appliquée dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, que celle-ci soit mise en œuvre de manière intégrée ou séparée. Il n'est donc pas possible d'exclure partiellement ou totalement des élèves de l'enseignement jusqu'à douze semaines par année scolaire.

Il est toutefois possible, dans un contexte de crise, que l'élève concerné·e suive les cours dans un autre environnement scolaire. L'élève est alors séparé·e de sa classe habituelle pour une courte durée et placé·e dans un environnement scolaire approprié à l'intérieur ou à l'extérieur de son établissement. Ce dernier reste responsable de l'élève pendant toute la durée de la mesure. Une procédure spécialement adaptée doit donc être appliquée pour gérer ces moments de crise.

Les procédures suivantes, relatives à l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée ou séparée, visent à fournir aux directions d'école/d'institution un soutien pour surmonter des situations de crise. Dans tous les cas, il faut tenir compte des différentes possibilités et ressources qu'offrent l'école ordinaire ou l'établissements particulier concerné (p. ex. taille de la classe, locaux disponibles, ressources en personnel).

##### 2. Procédure dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire s'appuient sur le plan d'urgence défini dans leur plan d'exploitation ou leur règlement interne.

Procédure		
1.	La direction d'institution organise une table ronde et informe l'inspection scolaire.	<input type="checkbox"/>
2.	La direction d'institution atteste par écrit que, de son point de vue, toutes les mesures pédagogiques et thérapeutiques ainsi que toutes les possibilités didactiques et méthodologiques fixées selon les critères de l'inspection scolaire (cf. chiffre 5 ci-dessous) ont été épuisées.	<input type="checkbox"/>
3.	Les enseignant·e·s et les spécialistes impliqués définissent d'autres mesures (avec la collaboration des parents ou des représentants légaux de l'élève). Solutions possibles : implication d'un-e spécialiste supplémentaire, placement temporaire de l'élève dans un environnement scolaire approprié à l'intérieur	<input type="checkbox"/>

	ou à l'extérieur de son institution. L'objectif final est la réintégration de l'élève dans son environnement scolaire habituel.	
4.	La direction d'institution élaboré un plan pour mettre en œuvre les mesures qui permettront de désamorcer la crise. La mise en œuvre doit être adaptée aux besoins de l'élève concerné·e.	<input type="checkbox"/>
5.	La direction d'institution informe l'inspection scolaire compétente des mesures prévues et, régulièrement, de l'évolution de la situation.	<input type="checkbox"/>
6.	La direction d'institution organise la mise en œuvre des mesures (horaire, transport, etc.).	<input type="checkbox"/>
7.	L'institution reste en contact avec l'élève et ses parents (ou ses représentants légaux) et soutient la mise en œuvre des mesures en fournissant le matériel et les documents nécessaires.	<input type="checkbox"/>

### 3. Procédure dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée

Les mesures de pédagogie spécialisée et d'autres mesures de soutien sont mises en œuvre.

Procédure		
1.	La direction d'école organise une table ronde et informe l'inspection scolaire.	<input type="checkbox"/>
2.	La direction d'école atteste par écrit que, de son point de vue, toutes les mesures pédagogiques et thérapeutiques ainsi que toutes les possibilités didactiques et méthodologiques (y c. les mesures de pédagogie spécialisée renforcées auxquelles l'élève a droit) fixées selon les critères de l'inspection scolaire (cf. chiffre 5 ci-dessous) ont été épuisées.	<input type="checkbox"/>
3.	Les enseignant·e·s et les spécialistes impliqués définissent d'autres mesures (avec la collaboration des parents ou des représentants légaux de l'élève). Solutions possibles : implication d'un·e spécialiste supplémentaire, placement temporaire de l'élève dans un environnement scolaire approprié à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ordinaire. L'objectif final est la réintégration de l'élève dans son environnement scolaire habituel.	<input type="checkbox"/>
4.	La direction d'école élaboré un plan pour mettre en œuvre les mesures qui permettront de désamorcer la crise. La mise en œuvre doit être adaptée aux besoins de l'élève concerné.	<input type="checkbox"/>
5.	La direction d'école remet le plan de mise en œuvre (y c. description des coûts prévus) à l'inspection scolaire compétente.	<input type="checkbox"/>
6.	L'inspection scolaire rédige une prise de position à l'intention de la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO par écrit. L'OECO approuve les coûts.	<input type="checkbox"/>
7.	La direction d'école organise la mise en œuvre des mesures (horaire, transport, etc.).	<input type="checkbox"/>
8.	L'école reste en contact avec l'élève et ses parents (ou ses représentants légaux) et soutient la mise en œuvre des mesures en fournissant le matériel et les documents nécessaires.	<input type="checkbox"/>
9.	La direction d'école informe régulièrement l'inspection scolaire compétente de l'évolution de la situation.	<input type="checkbox"/>

4. **Conditions générales pour le placement temporaire d'un élève dans un environnement scolaire approprié dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée ou séparée** (placement temporaire dans un autre établissement ou dans un autre site de la même institution) :
- a. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure disciplinaire au sens de l'article 28 LEO, la durée maximale des mesures en situation de crise est également de douze semaines.
  - b. D'un point de vue juridique, l'élève reste sous la responsabilité de l'école à laquelle elle ou il a été affecté initialement, c'est-à-dire l'école indiquée dans la décision d'affectation et qui a demandé le placement (ci-après « école d'origine »). L'école d'origine est responsable de l'instruction de l'élève et veille, en collaboration avec l'école/l'institution de placement, à ce que l'environnement soit approprié ; elle reste en contact avec l'élève et ses parents ou ses responsables légaux.
  - c. Dès le début de la mesure de placement, l'école d'origine doit prévoir la réintégration de l'élève dans sa classe habituelle et prendre les mesures nécessaires à cet effet.
  - d. Si la place dans l'école doit être réévaluée ou si d'autres mesures (p. ex. dispositif individuel) sont indiqués, l'école d'origine informe l'inspection scolaire et la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et annonce l'élève auprès du SPE. Si, après évaluation et recommandation par le SPE, l'inspection scolaire décide que l'élève doit être scolarisé·e ailleurs, l'école d'origine prend les dispositions nécessaires en collaboration avec la nouvelle école afin que l'intégration de l'élève réussisse.
  - e. Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée, c'est toujours l'école indiquée dans la décision d'affectation (l'**« école d'origine »**) qui couvre les coûts engendrés par le placement dans un autre environnement scolaire.
  - f. Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée, c'est l'OECO qui couvre les coûts engendrés par le placement dans un autre environnement scolaire et les éventuels frais de transport.

## 5. Critères de l'inspection scolaire

Les critères suivants permettent à l'inspection scolaire d'évaluer et de juger la situation. Dans leur rapport, les écoles/institutions doivent décrire les mesures prises en fonction de ces critères.  
De manière générale : l'école/l'institution a appliqué le modèle à quatre niveaux et est intervenue à tous les niveaux (élèves, parents, classe, école, service spécialisé)

De manière plus spécifique, l'école/l'institution a :

- pris des mesures pédagogiques, méthodologiques et didactiques (concernant les contenus, les structures, les processus) et appliqué des mesures de soutien sous forme d'échange au niveau de la classe ou du degré : changement de personnes, de groupes, soutien ciblé ;
- vérifié et, au besoin, adapté la répartition des ressources au sein de l'école/l'institution ;
- mis en place un système de développement de la qualité ou de formation continue (intervision, conseil stratégique) ;
- sollicité d'autres services (conciergerie, cuisine, etc.) ;
- impliqué les parents dans les mesures ;
- annoncé l'élève auprès du SPE ou fait évaluer l'élève par le SPE.

Berne, le 31 janvier 2024

**Office de l'école obligatoire et du conseil**  
Simon Graf, chef de la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire